



Syndicat National  
Force Ouvrière  
des **Cadres** des  
**Organismes Sociaux**

# La lettre de La Michodière

N°03-2021 – 21 janvier 2021

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S  
Alain Gautron, Directeur Gérant



**EDITO**

## RÉQUISITOIRE IMPLACABLE

Comme les rédacteurs du rapport [« La Protection Sociale Française après la COVID-19 »](#), je me désolé des constats accablants que le SNFOCOS dénonce régulièrement.

Ainsi le rapport dénonce « le primat d'une optique trop exclusivement budgétaire, sans vision stratégique », « le jacobinisme autoritaire centralisateur et sa version moderne, l'étatisme bureaucrate-libéral, sont des modèles inadaptés aux réalités... ».

Et pourtant force est de constater que notre système de protection sociale « au pognon de dingue » que certains veulent détricoter, a été érigé au rang de Défense Nationale.

Mais nous n'avons plus le meilleur système de santé.

La faute à qui ? Combien de temps faudra-t-il attendre pour que l'Etat abandonne ses indicateurs de performance bureaucratiques ?

La soutenabilité budgétaire méprisant la soutenabilité sociale, crédo des docteurs de Bercy (et du COMEX UCANSS), ce fameux 3 % alibi de mauvaises décisions, montre à quel point le politique a abdiqué devant la technocratie.

Un réquisitoire implacable ...

*Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS*

## SOMMAIRE

**Page 1 :**  
Edito d'Alain Gautron  
Réquisitoire implacable

**Page 2 :**  
Complémentaire santé des anciens salariés  
Une augmentation de 1% qui pérennise le régime

**Pages 3 et 4 :**  
Lettre de la Commission Paritaire de Pilotage aux adhérents pour l'année 2021

**Pages 5 et 6 :**  
Recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par l'ACOSS  
Une unanimité bienvenue au Conseil de la Fédération

**Pages 7 à 11 :**  
Déclaration du Conseil d'Administration de la Fédération AGIRC-ARRCO du 20 janvier  
Transfert du recouvrement

**Page 12 :**  
Agenda





# COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES ANCIENS SALARIÉS

## UNE AUGMENTATION DE 1% QUI PÉRENNISE LE RÉGIME

A la Sécu, le personnel bénéficie d'une complémentaire santé garantissant le même niveau de couverture (et donc de prestations) pour l'ensemble du personnel actif. Lorsqu'un salarié quitte l'institution, principalement pour faire valoir ses droits à la retraite, il peut conserver le bénéfice de ce régime frais de santé. Le SNFOCOS assume sa part dans le pilotage de ce régime complémentaire depuis le début alors même qu'il était loin de faire l'unanimité à l'époque. Nos négociateurs ont revendiqué et obtenu que ce nouveau régime soit solidaire des anciens salariés.

Malheureusement, depuis plusieurs années, la situation financière du régime des anciens salariés se dégrade : celui-ci souffre d'un déficit structurel. Déjà l'an dernier, des débats animés sont intervenus au sein de la Commission Paritaire de Pilotage (CPP) pour savoir comment améliorer la situation.

Trois possibilités existaient :

**Restreindre le périmètre des bénéficiaires.** En effet, le régime des anciens salariés comprend divers sous-ensembles, mais c'est un scénario trop insuffisant et potentiellement trop pénalisant pour certaines catégories d'ayants droit.

**Revoir le tableau de prestations.** Cela reviendrait à diminuer le niveau de garanties et donc à avoir des paniers de soins différents entre les actifs et les anciens salariés. La loi EVIN prévoit heureusement (et utilement au cas présent) que les anciens salariés doivent bénéficier du maintien d'un panier de soins équivalent à celui des actifs

**Toucher aux cotisations.** C'est le seul levier qui restait. Selon l'actuaire (l'expert qui accompagne la CPP en réalisant des projections statistiques comme le font les assureurs par exemple), la hausse des cotisations des anciens salariés devait être d'environ 3% pour permettre un retour à l'équilibre à l'horizon 2023.

Dès lors que seule la revalorisation tarifaire permettait de rééquilibrer le régime, se posait la question de savoir comment appliquer cette hausse. Plutôt que d'appliquer une revalorisation sèche de 3%, la CPP a préféré un échelonnement : les cotisations des anciens salariés seront augmentées de 1% par an aux 1<sup>er</sup> janvier 2021, 2022 et 2023. Pour un adhérent isolé, cela représenterait une hausse annuelle d'environ 10 euros...

Pour certains, c'est un malus de plus imposé aux retraités.

Or, il convient de rappeler que si l'ancien salarié souhaite bénéficier du même panier de soins que ses collègues actifs, il ne peut toutefois plus bénéficier de la prise en charge employeur. Toutefois, **au titre de la solidarité intergénérationnelle, celle-là même que le SNFOCOS revendique et défend depuis le début**, la CPP a adopté depuis plusieurs années le principe d'une participation au financement de la cotisation des anciens salariés. Jusqu'en 2014, elle était de 20% (le niveau « contractuel » prévu par les textes régissant le régime des anciens salariés) et elle a été portée à 25% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Chaque année, la CPP se prononce sur le maintien (ou non) de cette participation financière et **le SNFOCOS veille à ce que chaque année ce niveau soit maintenu.**

Il faut le préciser d'emblée : ce mécanisme est exceptionnel et c'est aussi ce qui explique que lors de la négociation relative au transfert du personnel de l'ex-RSI, les organisations syndicales avaient insisté pour qu'un droit d'option soit ouvert aux anciens salariés du RSI afin qu'ils puissent rejoindre notre régime des anciens salariés.

En tout état de cause, le niveau des cotisations n'a pas été relevé ces dernières années (**pas de hausse depuis 2012, là encore un cas exceptionnel**), alors même que le panier de soins a été revalorisé pour tous les bénéficiaires.

**Rappelons-le :** la Commission Paritaire de Pilotage exerce un suivi et demande un reporting aux assureurs tous les mois, aussi bien sur les équilibres financiers des deux régimes (salariés et anciens salariés) qu'en qualité de service rendu aux adhérents.

Pour le SNFOCOS, comme pour la majorité des membres de la CPP, c'est la prudence qui prévalait : la situation du régime justifiait d'intervenir dès maintenant pour éviter de « mettre en danger » le régime des anciens salariés et ne pas avoir à appliquer une décision plus brutale ultérieurement. Au même titre que nous revendiquons et appliquons le principe de précaution au quotidien serai-je tenté de dire : mieux vaut prévenir que guérir.

**Le SNFOCOS a pris ses responsabilités de gestionnaire en ayant une vision à long terme du régime.**

*Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS*

# LETTRE DE LA COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE AUX ADHÉRENTS POUR L'ANNÉE 2021



Chère adhérente, cher adhérent,

Comme vous le savez, 2020 a été fortement marquée par une crise sanitaire mondiale qui a débuté en mars.

Les partenaires sociaux, qui gèrent le régime frais de santé des salariés et anciens salariés du régime général de sécurité sociale, sont toutefois restés mobilisés et ont examiné, le 25 novembre 2020, les perspectives 2021 sur la base des résultats prévisionnels 2020, tant pour le régime des actifs que pour celui des anciens salariés.

Pour la 9<sup>ème</sup> année consécutive

Pour le régime des actifs, il en est résulté, à l'issue d'un vote à l'unanimité, la non-augmentation des taux de cotisations au titre de 2021, à l'exception de la catégorie des ayants-droit non à charge d'actifs dont il a été décidé d'augmenter, comme pour 2020, le taux de 2 %, en raison d'un déficit structurel constaté pour cette catégorie de personnes protégées.

Cette situation très exceptionnelle dans le paysage des complémentaires santé continue d'être rendue possible par des comptes stables et équilibrés d'un régime frais de santé piloté rigoureusement par les partenaires sociaux, avec le concours des organismes assureurs.

Pour le régime des anciens salariés, il a été décidé une augmentation du taux de cotisation de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021, qui sera également effective en 2022 et 2023.

Concrètement, cela devrait représenter une augmentation de moins de 1 € par mois pour une cotisation « isolé » et de moins de 2 € par mois pour une cotisation « famille ».

Afin de préserver l'équilibre du régime

La Commission a, en revanche, maintenu le taux de participation à la cotisation des anciens salariés à 25 % (taux initialement fixé à 20 % et passé à 25 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014). Cette aide à la prise en charge de la cotisation constitue l'une des expressions fortes de la solidarité intergénérationnelle voulue par les partenaires sociaux, a fortiori en cette période compliquée.

Il convient également de rappeler que le régime Frais de santé met à votre disposition un **Fonds de solidarité** que chacun peut solliciter dès lors qu'il est amené à engager des dépenses de santé (médicales ou paramédicales) ou liées à un handicap, particulièrement importantes au regard de ses revenus et de sa situation familiale.

A cet égard, le formulaire de demande d'intervention du Fonds a été actualisé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable à chaque assureur.

En cas de demande d'intervention du Fonds, il vous appartient de compléter le formulaire spécifique à votre assureur, disponible auprès de ce dernier ainsi que sur le site internet de l'UCANSS.

Une fois ce formulaire complété, il vous faut l'adresser à votre assureur, accompagné de toutes les pièces justificatives (détaillées dans le formulaire) nécessaires à l'examen de votre demande.

En outre, vous disposez, sans surcoût, d'une **garantie d'assistance santé à domicile**. Vous pouvez ainsi prétendre à des services de proximité (aide-ménagère, livraison de médicaments, portage de repas, livraison de courses, etc.) lorsque vous êtes confronté à des situations de vie particulières comme l'hospitalisation, une pathologie lourde, une maternité ou encore une immobilisation.

IMA, qui est le prestataire en charge de cette garantie, met d'ailleurs à votre disposition un nouveau site internet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, accessible à l'adresse suivante :

<https://ucanss.ima-sante.com>

La connexion est simple : il suffit de remplir quelques informations comme le numéro d'adhérent (présent sur la carte de tiers payant), le nom, le prénom et le courriel.

Vous pourrez y découvrir tout un panel de services, d'informations et de conseils, la demande d'assistance pouvant être réalisée en ligne ou par téléphone au 05 49 76 66 94.

Enfin, vous bénéficiez d'un accès à un réseau de soins, qui propose des équipements de qualité en optique et audioprothèses, à des tarifs négociés permettant de réduire très sensiblement votre reste à charge, tout en maintenant la qualité des équipements, et ce, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel vous êtes affiliés.

N'oubliez pas également que la réforme dite du 100% Santé vous permet d'accéder, en tant que bénéficiaire d'une complémentaire santé solidaire et responsable, à un ensemble de prestations de soins et d'équipements identifiés dans un panier spécifique pour trois postes que sont l'optique (lunettes de vue), le dentaire (prothèses dentaires) et l'audiologie (aides auditives).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre organisme assureur qui saura utilement vous conseiller ou à consulter votre espace personnel sur le site de ce dernier.

Toutes ces informations sont, en outre, disponibles sur le site de l'UCANSS qui se tient à votre disposition à l'adresse mail ci-dessous.

L'ensemble des partenaires sociaux et des organismes assureurs se joignent à nous pour vous souhaiter la meilleure fin d'année possible.

Le Président de la  
Commission paritaire de pilotage

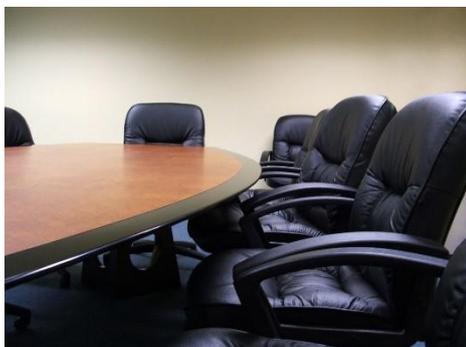
Gérard BERTUCCELLI

La Vice-présidente de la  
Commission paritaire de pilotage

Laurence GRANDJEAN



@ : [complementairesanté@ucanss.fr](mailto:complementairesanté@ucanss.fr)



# RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC- ARRCO PAR L'ACOSS UNE UNANIMITÉ BIENVENUE AU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

Ce mercredi 20 Janvier, le Conseil d'administration de la Fédération AGIRC-ARRCO (AA) avait à se prononcer sur une déclaration alertant les pouvoirs publics des craintes et dangers potentiels que pourrait entraîner l'article 18 de la loi du 24 décembre dernier relatif au transfert du recouvrement des cotisations.

Depuis de nombreux mois, notre délégation au Conseil alertait sur ces dangers qui n'étaient sans rappeler le triste épisode de l'ISU (Interlocuteur Social Unique).

D'entrée de jeu, la délégation indiquait qu'il ne s'agissait pas de dénigrer le professionnalisme des collègues des URSSAF en matière de recouvrement. Le simple constat part de l'existant, la « maille » du recouvrement ACOSS est l'établissement (les spécialistes parlent de SIRET) quand la « maille » de recouvrement AA est individuelle.

Au passage, les gestionnaires de la complémentaire (dont FO) ont investi plus de 80 millions d'euros dans un nouveau système d'information pour améliorer et fiabiliser les données individuelles, ce qui n'a pas été une mince affaire avec l'arrivée de la DSN.

Comme souvent dans notre Pays, « l'affaire » remonte assez loin ; arrivés début des années 80 dans le recouvrement, on en entendait déjà parler...

Le HCFIPS (Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale), sous une autre présidence, avait tenté il y a quelques années de faire bouger les lignes. Notre confédération avait alors écrit son

émoi au Premier Ministre de l'époque, lequel (Manuel VALLS) avait répondu que ce que la loi de décembre 1972 avait fait ( donner aux partenaires sociaux la main sur la gestion politique et technique de la retraite complémentaire du privé, plus de 30 millions de personnes entre actifs et retraités), une autre loi pouvait le défaire...

La Haute fonction publique, mise en route, a commandé à la Haute fonction publique un rapport sur les avantages et inconvénients d'un recouvrement unifié, sous-entendu fait par l'ACOSS.

Nous arrivons ainsi à la loi de financement de la sécurité sociale du 24 décembre dernier qui arrête que les cotisations AA seront recouvrées à partir de Janvier 2022 par le réseau ACOSS.

La loi s'arrête là, et vraisemblablement devant les questions pratiques, et dans un grand élan bien français, laisse une année supplémentaire éventuelle pour que « l'intendance suive ».

La loi est dure, mais c'est la loi !

Restait au conseil d'administration de l'AGIRC-ARRCO, dans lequel siègent les huit organisations représentatives en charge du pilotage et de la gestion du régime, à réagir pour alerter afin d'éviter une 'catastrophe industrielle' du type ISU/RSI, qui a fini par emporter le régime lui-même.

La déclaration publiée en annexe de cet article est le fruit du travail en commun des gestionnaires du régime complémentaire. Notre délégation, sur ce

funeste article de loi a parlé de réforme des retraites à bas bruit.

Rappelons que la retraite complémentaire des salariés du privé représente un quart de la totalité des sommes versées au titre de la retraite en France ( un peu plus de 80 milliards€ sur 330).

Il faut noter que cette déclaration, en préparation depuis la fin de l'année dernière, a été 'devancée' par une lettre du MEDEF à MM VERAN et DUSSOPT. L'organisation patronale pointe elle aussi le risque « industriel » et demande le report d'un an comme la possibilité existe dans la loi.

Nous souhaitons ouvrir maintenant un aspect plus opérationnel, en relation avec notre syndicat.

Lors d'entretiens avec le Président et le Directeur général de l'ACOSS, nous avons pu échanger sur les sujets les plus délicats, à commencer par l'outil informatique et bien sûr sans oublier les conséquences en termes d'emplois dans les caisses de retraites complémentaires.

Comme indiqué plus haut, le réseau ACOSS est à la « maille » SIRET, c'est un constat. Le seul moment où il y avait un aspect individuel, et encore, c'était au début de l'année quand les DADS (Déclarations Annuelles des Données Sociales) étaient rapprochées des bordereaux de cotisations. Cela permettait de vérifier que la somme des revenus individuels était égale à la somme des bordereaux, ainsi il y avait, sinon un signalement, au moins une connexion (manuelle !) avec la CNAV...dans la limite du plafond avant les années 90.

Des années de COG plus tard, le DG ACOSS annonçait il y a deux ou trois ans une expérimentation entre CARSAT et URSSAF sur le sujet, nous avons appris à l'occasion de notre entretien que cela était maintenant effectué sur l'ensemble du réseau, et nous nous en réjouissons.

Parmi les arguments développés par les tenants de l'unification du recouvrement figure la réussite du recouvrement UNEDIC. C'est tout à fait vrai et l'UNEDIC a vu ses ressources augmenter lorsque l'opération a démarré...Mais la cotisation UNEDIC fait l'objet d'une déclaration 'globale' au niveau de l'établissement !

Quant aux conséquences sur l'emploi dans les caisses de retraite, il pourrait s'agir de 2000 personnes, selon les termes de la déclaration qui vient d'être adoptée, cela constitue « un risque social majeur ».

En réponse, l'ACOSS indique qu'elle est prête à étudier l'accueil de ces personnels. Nous l'avons déjà écrit : le nombre avancé représente environ 16 à 17% de l'effectif global de la branche recouvrement, quant à la différence en matière de rémunération, il suffit de comparer les deux conventions collectives.

Compte tenu de la politique de rémunération pour les salariés du régime général, les « volontaires AGIRC-ARRCO » ne vont pas se précipiter.

*Philippe Pihet, Représentant FO à l'AGIRC ARRCO*

*Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS*

# DÉCLARATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION AGIRC ARRCO DU 20 JANVIER TRANSFERT DU RECOUVREMENT

Déclaration du Conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco du 20 janvier  
Transfert du recouvrement

*Dans la perspective du transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire à l'ACOSS (caisse nationale du réseau des URSSAF), prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application de l'article 18 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2020, le Conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco, en responsabilité du bon fonctionnement et de la pérennité du régime Agirc Arrco, souhaite solennellement appeler l'attention sur un certain nombre de points de vigilance structurants alors que l'échéance est proche et, dans ce cadre, rappeler les principes qui doivent guider ce projet, afin de servir l'intérêt général.*

*Dans cette déclaration, l'Agirc Arrco désigne les Institutions de Retraite Complémentaire et leur Fédération.*

**La loi prévoit un transfert de recouvrement des cotisations, sans autre modification du champ de compétences de l'Agirc-Arrco, et sans en préciser les modalités pratiques.**

- L'article 18 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS 2020) avait pour objectif d'étendre les missions des URSSAF au recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés ou assimilés, dans le secteur privé non agricole comme le secteur public ; dont les cotisations de retraite complémentaire Agirc Arrco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Cette loi confie à l'ACOSS dont les missions sont par ailleurs inchangées, un nouveau champ d'intervention ; sans pour autant modifier le cadre législatif et réglementaire (code de la sécurité sociale, ANI Agirc-Arrco...) régissant les rôles et responsabilités des Institutions de Retraite Complémentaires (IRC) et de la Fédération Agirc Arrco.
- La LFSS 2020 prévoit uniquement le transfert à l'ACOSS du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco. C'est pourquoi la réglementation applicable à l'Agirc-Arrco, résultant pour l'essentiel d'Accords Nationaux Interprofessionnels (ANI), n'a pas à être modifiée du fait du simple transfert de recouvrement. A titre d'exemple, ce transfert ne prive et ne saurait priver l'Agirc-Arrco de sa compétence propre en matière d'exonération de cotisations sociales, indépendamment des décisions prises par d'autres autorités en ce qui concerne d'autres recettes recouvrées par les URSSAF.

La loi n'organise ni le transfert opérationnel du recouvrement ni ne prévoit les déclinaisons juridiques et réglementaires qui pourraient en résulter et qui restent à définir, y compris dans le conventionnement entre les parties. Ces processus sont confiés aux organismes en responsabilité (L'Agirc-Arrco - ACOSS)

Le transfert de recouvrement doit être réalisé dans le respect d'un certain nombre de conditions.

- Le pilotage du régime Agirc-Arrco par les Partenaires sociaux restant plein et entier, la capacité à exercer leur responsabilité doit être garantie :
  - Capacité des partenaires sociaux à piloter les ressources du régime :
    - La complète sécurisation du flux financier :
      - La cotisation due sur laquelle se fonde le reversement opéré par l'ACOSS est déterminée par l'Agirc-Arrco.  
La fixation du pourcentage de reversement par l'ACOSS de la cotisation due à une valeur garantissant un niveau de ressources au moins équivalent à celui de l'Agirc-Arrco opérant son propre recouvrement, étant précisé que des divergences subsistent sur la notion de cotisations dues : l'Agirc-Arrco l'entendant comme les cotisations calculées par ses soins et non simplement déclarées par l'entreprise.
      - Pour sortir des débats actuels, il faut tracer le chemin permettant de concilier la responsabilité d'opérateur d'un organisme de recouvrement et celle d'un régime qui délègue cette mission alors même que son équilibre repose sur le calcul et le contrôle systématique et au fil de l'eau des cotisations individuelles ; ce processus est le garant du juste coût de la gestion du régime et de l'attribution aux participants de leurs droits individuels.
  - Capacité des partenaires sociaux à poursuivre la démarche d'amélioration de l'efficacité du régime :
    - L'Agirc-Arrco conduit actuellement un plan de réduction des coûts qui doit bénéficier du projet de transfert du recouvrement.
    - Les coûts du recouvrement Agirc-Arrco ne sauraient être définis sans prendre en compte le niveau final de transfert des effectifs concernés en charge des activités transférées, les coûts des personnels non transférés restant à la charge de l'Agirc-Arrco. Si le transfert de l'activité s'effectue sans transfert de personnel, l'Agirc-Arrco continuerait de supporter la masse salariale correspondante en n'exerçant plus l'activité de recouvrement. Elle ne saurait dès lors accepter que la facturation des frais de gestion par l'ACOSS excède un coût marginal.
  - Sécurisation des droits des participants et du niveau de ressources équivalent aux droits octroyés :
    - Le lien entre cotisations et droits qui constitue le fondement d'un régime contributif, doit être garanti pour la pérennité du régime :
      - Les droits sont établis à partir de la cotisation individuelle définie par l'Agirc-Arrco, laquelle sert à la détermination de la mise en recouvrement par les URSSAF auprès des entreprises et du reversement par l'ACOSS à l'Agirc Arrco.
    - La fiabilisation des données individuelles déclarées par les entreprises est fondamentale pour la juste détermination des droits Agirc-Arrco de chaque participant.

Le transfert de recouvrement doit être réalisé dans le respect d'un certain nombre de conditions.

- Le pilotage du régime Agirc-Arrco par les Partenaires sociaux restant plein et entier, la capacité à exercer leur responsabilité doit être garantie :
  - Capacité des partenaires sociaux à piloter les ressources du régime :
    - La complète sécurisation du flux financier :
      - La cotisation due sur laquelle se fonde le reversement opéré par l'ACOSS est déterminée par l'Agirc-Arrco.  
La fixation du pourcentage de reversement par l'ACOSS de la cotisation due à une valeur garantissant un niveau de ressources au moins équivalent à celui de l'Agirc-Arrco opérant son propre recouvrement, étant précisé que des divergences subsistent sur la notion de cotisations dues : l'Agirc-Arrco l'entendant comme les cotisations calculées par ses soins et non simplement déclarées par l'entreprise.
      - Pour sortir des débats actuels, il faut tracer le chemin permettant de concilier la responsabilité d'opérateur d'un organisme de recouvrement et celle d'un régime qui délègue cette mission alors même que son équilibre repose sur le calcul et le contrôle systématique et au fil de l'eau des cotisations individuelles ; ce processus est le garant du juste coût de la gestion du régime et de l'attribution aux participants de leurs droits individuels.
  - Capacité des partenaires sociaux à poursuivre la démarche d'amélioration de l'efficacité du régime :
    - L'Agirc-Arrco conduit actuellement un plan de réduction des coûts qui doit bénéficier du projet de transfert du recouvrement.
    - Les coûts du recouvrement Agirc-Arrco ne sauraient être définis sans prendre en compte le niveau final de transfert des effectifs concernés en charge des activités transférées, les coûts des personnels non transférés restant à la charge de l'Agirc-Arrco. Si le transfert de l'activité s'effectue sans transfert de personnel, l'Agirc-Arrco continuerait de supporter la masse salariale correspondante en n'exerçant plus l'activité de recouvrement. Elle ne saurait dès lors accepter que la facturation des frais de gestion par l'ACOSS excède un coût marginal.
  - Sécurisation des droits des participants et du niveau de ressources équivalent aux droits octroyés :
    - Le lien entre cotisations et droits qui constitue le fondement d'un régime contributif, doit être garanti pour la pérennité du régime :
      - Les droits sont établis à partir de la cotisation individuelle définie par l'Agirc-Arrco, laquelle sert à la détermination de la mise en recouvrement par les URSSAF auprès des entreprises et du reversement par l'ACOSS à l'Agirc Arrco.
    - La fiabilisation des données individuelles déclarées par les entreprises est fondamentale pour la juste détermination des droits Agirc-Arrco de chaque participant,

- Il serait contreproductif et contraire à l'intérêt général, des entreprises et des participants en particulier, de ne pas continuer à s'appuyer sur la compétence largement éprouvée des professionnels de l'Agirc-Arrco dans les processus de sécurisation du lien cotisations-droits. Cette compétence de l'Agirc Arrco a nécessité des investissements colossaux (sans faire appel à l'argent public) ; il nous paraît donc indispensable dans l'intérêt général de capitaliser sur les compétences de l'Agirc Arrco pour coconstruire la transition et affiner la responsabilité de chaque acteur.
  
- Un projet qui ne peut pas s'aborder dans le seul cadre du recouvrement et de la fiabilisation des cotisations Agirc-Arrco ;
  - L'intérêt de toutes les parties prenantes serait de s'appuyer durablement sur le savoir-faire éprouvé de l'Agirc-Arrco qui a conduit à la définition de son schéma directeur d'ici à 2022. L'Agirc-Arrco a développé un dispositif unique de fiabilisation de la DSN dont le coût a représenté près de 80 M€, qu'il propose de mettre à disposition de la collectivité pour assurer une mission générale de fiabilisation des assiettes de cotisations sociales, permettant ainsi une économie substantielle aux deniers publics.
  - Par ailleurs, il importe de veiller au maintien de l'emploi des collaborateurs de l'Agirc Arrco qui pourraient agir au nom des URSSAF dans le cadre du transfert et dans période qui suivra, ainsi que des fonctions dites support associées à ces mêmes collaborateurs. Ce sujet non réglé concerne plus de 2000 collaborateurs dans divers bassins d'emploi en territoire et constitue un risque social majeur en l'état, qu'une mesure d'efficience et de simplification ne doit pas générer.
  - Enfin, l'objectif d'efficience et de simplification qui préside à ce projet pourrait être satisfait par une délégation à l'Agirc-Arrco des URSSAF pour fiabiliser les données de la DSN à la maille individuelle, excédant la seule retraite complémentaire, permettant ainsi, une plus grande qualité des données dans leur ensemble.
  
- La situation économique des entreprises résultant de la crise sanitaire doit nécessairement être prise en compte et amène à reconsidérer l'opportunité d'un déploiement du dispositif à l'horizon 2022, alors que les retombées de la crise actuelle vont se poursuivre bien au-delà de 2021.
  - L'impact sur la trésorerie des entreprises :
    - L'alignement des dates d'appel des cotisations de l'Agirc Arrco sur celle de l'ACOSS, respectivement du 25 au 15 ou au 5 du mois selon les cas, va entraîner un effort de trésorerie substantiel des entreprises qui devront anticiper le paiement de leurs cotisations de 10 à 15 jours selon les cas.
    - Pour environ 280.000 petites entreprises, il s'agira de passer d'un règlement trimestriel des cotisations à un règlement mensuel.
    - L'année 2022 marquera aussi le début du remboursement des prêts garantis par l'Etat, accroissant d'autant les tensions sur la trésorerie des entreprises.
    - Au global, l'avance de fonds demandée aux entreprises porte sur plus de 6 Mds€, à total contre-courant des dispositifs de reports ou d'annulations qui se sont succédé et vont continuer de s'appliquer pour soutenir le tissu économique.

- Une double interlocution complexe du fait de la conjoncture de l'année 2022 :
  - Le transfert de responsabilité du recouvrement implique une période de double interlocution entre l'Agirc-Arrco, qui continuera à recouvrer les cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2021, et l'ACOSS, qui exercera sa nouvelle compétence au titre des seules cotisations Agirc-Arrco dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  - Or l'année 2022 et très probablement 2023, verront encore un nombre important de délais de paiement octroyés au titre de 2020 ou de 2021 et consécutifs à crise sanitaire, qui se dénoueront auprès de l'Agirc-Arrco d'une part et de l'ACOSS d'autre part.
  - Une bascule au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est une source importante de complexité pour les entreprises compte tenu d'une conjoncture exceptionnelle complexifiant cette nécessaire double interlocution, et donc serait à l'opposé de l'objectif de cette mesure.

En conclusion, le conseil d'administration de la fédération Agirc Arrco :

- Délègue à la présidence paritaire la signature de cette déclaration et :
  - son envoi au Premier ministre et aux ministres compétents : le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance ; le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance Chargé des Comptes Publics ; le Ministre des Solidarités et de la Santé ; le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ; le Secrétaire d'Etat auprès Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Chargé des Retraites et de la Santé au Travail ;
  - sa transmission au Président du conseil d'administration de l'ACOSS ;
  - sa transmission aux présidences paritaires des Institutions de Retraite Complémentaire et des Associations Sommitales des Groupes de Protection Sociale.
- Demande au Directeur Général de la Fédération de porter cette déclaration à la connaissance du directeur de la sécurité sociale et du directeur de l'ACOSS

Fait à Paris le 20 janvier 2021

# RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET LES « DOSSIERS DE LA MICHODIERE », (ESPACE ADHÉRENT)



CLASSIFICATION



LES AGENTS DE DIRECTION



EN FORCE POUR NOS RETRAITES

Réforme des retraites, le SNFOCOS dit STOP !



Nos actions dans le cadre de la crise sanitaire  
COVID-19



## AINSI QUE NOS TRACTS ET AFFICHES

### AGENDA

29 janvier 2021

RPN Aide aux aidants  
familiaux

2 février 2021

RPN Système  
différentiel

3 février 2021

CPP Encadrement du  
SNFOCOS

9 février 2021

Commission de suivi  
Epargne Salariale

10 février 2021

Bureau National du  
SNFOCOS

### NOS PARTENAIRES



AG2R LA MONDIALE



SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX  
SOCIAUX



NOS PHOTOS SONT SUR [FLICKR](#)